

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire, par la société SAMIN, des parcelles sises à Villeneuve sur Verberie dans le cadre de l'exploitation de sa carrière de sables industriels sur les communes de Villers Saint Frambourg et Villeneuve sur Verberie.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier, titres IV et VI du livre I^{er}, et particulièrement ses articles 71 et suivants et 109 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants et L.515-6 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et plus particulièrement les textes réglementant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 modifié relatif aux servitudes établies au profit de titres miniers de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières, à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

Vu le décret du 23 décembre 1992 définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de silice dans le département de l'Oise ;

Vu le décret n° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 2004 accordant un permis exclusif de carrière de silice, dit « Permis de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg (Oise), au profit de la société d'exploitation de sables et minéraux (SAMIN) ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société SAMIN et particulièrement l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2003 renouvelant l'autorisation d'exploiter et autorisant l'extension et la modification des conditions d'exploiter une carrière de sables industriels par la société SAMIN sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2004 autorisant la société SAMIN à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de sables industriels exploitée sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2009, complétée le 11 décembre 2009, de la société SAMIN en vue d'obtenir l'occupation temporaire des parcelles nécessaires à l'exploitation de la carrière de sables industriels autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 10 décembre 2009 ;

Vu les lettres en date du 8 avril 2010 adressant aux propriétaires des parcelles concernées copie de la demande d'occupation temporaire présentée par la société SAMIN ;

Vu la lettre en date du 8 avril 2010 adressant à la mairie de Villeneuve-sur-Verberie, pour mise à la disposition du public, copie de la demande d'occupation temporaire présentée par la société SAMIN ;

Vu les observations en date du 27 avril 2010 de M. Guy de LA BEDOYERE sur la demande d'occupation temporaire présentée par la société SAMIN ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 3 septembre 2010 ;

Considérant qu'en l'absence de maîtrise foncière de la totalité des parcelles nécessaires à l'exploitation de la carrière, il convient d'appliquer des servitudes d'occupation définies aux articles 71 et suivants du code minier ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société d'exploitation de sables et minéraux (SAMIN), représentée par M. Jacques BORDAT en qualité de directeur général délégué et administrateur, dont le siège social est situé 18, rue Malvesin, Courbevoie (92403), est autorisée à occuper temporairement, pendant la durée nécessaire des travaux d'exploitation de la carrière, sans toutefois que celle-ci n'excède le délai de dix ans prescrit par l'arrêté ministériel du 16 février 2004 susvisé, les parcelles de terrain sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Verberie, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Commune de Villeneuve-sur-Verberie	Parcelles concernées	Surfaces	Propriétaires
- Lieu-dit : « La Queue de Brasseuse »	E 15	26 a 10 ca	Mme Christiane BUCAILLE de LA BEDOYERE, 60 avenue de Montaigne 75008 PARIS M. Guy de LA BEDOYERE, 41 rue de Seine 75006 PARIS
	E 24	30 a 15 ca	
	E 32	31 a 15 ca	
- Lieu-dit : « La Fosse au Chat »	E 194	78 a 70 ca	Mme Christiane BUCAILLE de LA BEDOYERE, 60 avenue de Montaigne 75008 PARIS M. Guy de LA BEDOYERE, 41 rue de Seine 75006 PARIS
	E 196	5 a 30 ca	
	E 203	2 ha 65 a 15 ca	
	E 214	48 a 80 ca	
	E 215	1 ha 04 a 70 ca	
	E 227	37 a 07 ca	

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire des parcelles susvisées doit permettre à la société SAMIN de conduire ses travaux inhérents à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables industriels en application et selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2003.

La société SAMIN peut établir sur les parcelles occupées toutes installations provisoires et effectuer tous travaux provisoires à la condition qu'ils soient faits en vue de l'exécution des travaux prévus par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 précité.

ARTICLE 3 :

La société SAMIN devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires des terrains veulent, conformément à l'article 71-3 du code minier, procéder eux-mêmes à l'enlèvement des obstacles, ils doivent en avertir la société SAMIN dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cela ne devra entraîner pour la société SAMIN ni une dépense ni des délais d'exécution supérieurs à ceux qu'elle aurait eu normalement à supporter si elle avait elle-même assuré la conduite des travaux ou choisi l'entrepreneur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté deviendront caduques s'il n'a pas été fait usage de ladite servitude dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villeneuve-sur-Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SAMIN, à Mme Christiane BUCAILLE de LA BEDOYERE et M. Guy de LA BEDOYERE.

Fait à Beauvais, le 28 septembre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société SAMIN
18 avenue Malvesin
BP 4
92403 COURBEVOIE Cedex

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Madame le Maire de Villeneuve-sur-Verberie

Madame Christiane BUCAILLE de LA BEDOYERE

Monsieur Guy de LA BEDOYERE

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL